

REGLEMENT INTERIEUR

Yacht Club de la Grande Motte

Adopté le 1er janvier 2019

Ce règlement intérieur est acté par les sociétaires au paiement de leur cotisation. Il est affiché sur les panneaux officiels du Yacht Club à l'intérieur des locaux.

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement intérieur a pour vocation l'organisation de la vie collective du Yacht Club afin que chaque membre puisse s'adonner à la pratique de la voile dans les meilleures conditions avec les moyens collectifs mis à disposition.

Article 2 : QUALITÉ DE MEMBRE ET COTISATIONS

L'objet de l'association étant la pratique de la voile sous toutes ses formes, chaque membre s'engage à se conformer à l'esprit sportif de cet objet (article 1^{er} des statuts) et à participer aussi activement que possible aux activités et manifestations sportives ou de loisirs organisées par le Yacht Club en tant que participant, et en tant qu'organisateur bénévole pour une durée d'au moins 3 jours par an.

Une carte de membre vous sera délivrée lors du règlement de votre cotisation, elle est valable pour plusieurs années (à condition d'être à jour de sa cotisation annuelle). Un complément autocollant vous sera fourni chaque année pour valider votre inscription. Si toutefois vous avez perdu cette carte, une nouvelle pourra vous être délivrée et un montant de 10€ vous sera alors facturé.

Le paiement de la cotisation annuelle (du 1^{er} janvier au 31 décembre) donne l'accès aux prestations de base du Yacht Club telles que :

- ✓ Le secrétariat permanent
- ✓ Le club-house et son bar
- ✓ Les vestiaires avec douches
- ✓ Les toilettes
- ✓ L'atelier de réparation situé dans la pointe avant de l'aile est du YCGM (pour voiles légères, PAV et habitables)

Ainsi que l'accès à des tarifs privilégiés sur des prestations complémentaires telles que (à titre indicatif) :

- ✓ La mise à disposition d'emplacements sur le parc à bateaux
- ✓ La mise à disposition de casiers individuels
- ✓ Le grutage au port de plaisance
- ✓ Le stationnement à terre des monotypes habitables transportables et sur remorque
- ✓ La mise à disposition des dériveurs, de PAV et habitables du Club (prestation Club Loisirs)
- ✓ L'organisation d'entraînements
- ✓ L'organisation de cours en stages collectifs ou individuels

Les montants des cotisations et des prestations sont proposés par le Comité Directeur et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Politique tarifaire (exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre) :

Le paiement de la cotisation annuelle et des prestations annexes doit être effectué au plus tard le 1^{er} mars.

Adhésions :

- A compter du 1^{er} septembre, le paiement de l'adhésion adulte donne lieu à une remise de 50%.
- Aucune remise ne sera établie avant cette date.
- Aucune remise ne sera établie après cette date pour une adhésion bénéficiant déjà d'un tarif préférentiel (adhésion jeune ou autre).
- En cas de départ anticipé, le paiement de l'adhésion au Club n'est pas remboursable et reste dû s'il n'a pas été effectué. Il s'agit d'une adhésion annuelle non divisible, quel qu'en soit le tarif.

Prestations annexes :

- A compter du 1^{er} septembre, le tarif des prestations annexes du Club est calculé au prorata mensuel, aucune remise n'est possible avant cette date.
- En cas de départ avant le 31 août, toute prestation sera calculée au prorata depuis janvier et majorée de 20%. Tout mois entamé est dû.
- En cas de départ après le 31 août, aucune remise ne sera effectuée, le tarif annuel sera appliqué.

Article 3 : UTILISATION DES INSTALLATIONS ET MOYENS DU CLUB

Les membres du Yacht Club bénéficient d'un accès aux installations par le biais d'une ou plusieurs clefs ou d'un code. Ces moyens d'accès ne sont ni cessibles, ni duplicables, et doivent rester strictement personnels. A tout moment, ces moyens d'accès peuvent être modifiés et le sociétaire s'engage à remettre les clefs sur simple demande ou lorsqu'il perd sa qualité de membre.

Le Yacht Club ne peut être reconnu responsable des vols ou des dégradations de matériel commis au sein des installations qu'il met à disposition de ses membres.

3.1 LE PARC A BATEAUX VOILE LÉGÈRE ET LES CASIERS

Les membres qui se sont acquittés de la redevance correspondante (cotisation/licence/emplacement) disposent d'une place numérotée dans le parc à bateau. Tout membre qui ne respecterait pas les points suivants pourra se voir supprimer son emplacement :

- Le YCGM met à la disposition de ses sociétaires des places de stationnement de bateaux contre une participation financière.
- Le YCGM se réserve le droit de n'accepter que les embarcations et remorques dont les dimensions sont compatibles avec les places mises à disposition.
- L'utilisation d'espaces pour le stockage d'équipements annexes tels que les remorques est facturée à 50% du tarif demandé pour le bateau, exclusivement pour les adhérents compétiteurs.
- Pendant toute la durée de stationnement sur le parc, le bateau est placé sous la seule responsabilité et l'assurance du propriétaire qui s'engage à le surveiller, l'amarrer et l'entretenir. Le YCGM ne saurait supporter une quelconque responsabilité quant aux dommages et vols que pourraient causer ou subir les bateaux, ou le matériel stocké dans les casiers.
- Le propriétaire s'engage en conséquence à souscrire une police d'assurance pour tous les dommages qu'il pourrait causer et il devra fournir un justificatif à chaque renouvellement de cotisation.



YACHT CLUB DE LA GRANDE MOTTE

- Les places sont nominatives et en aucun cas ne peuvent être cédées par leur propriétaire.
- L'achat d'un bateau du parc par un nouveau propriétaire ne lui donne pas droit automatiquement à l'attribution de son emplacement.
- L'acquéreur d'un bateau dont le propriétaire n'est pas à jour de ses cotisations ne peut prétendre à l'accès au parc.
- Tout bateau non identifié, ou en retard de paiement de l'année en cours pourra être immobilisé, retiré ou récupéré par le club qui en disposera à sa convenance, et ce, huit jours après envoi d'une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.
- Le YCGM se réserve la possibilité de ne pas renouveler le présent contrat de façon discrétionnaire et sans recours du propriétaire, après notification adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.
- Pour l'obtention d'un casier, il est obligatoire de faire une demande par mail au responsable du parc ou au secrétariat du YCGM.
- Tout enlèvement définitif d'un bateau doit être signalé au YCGM par mail ou par courrier. Aucun remboursement au prorata ne sera effectué. Les clefs devront obligatoirement être rendues au secrétariat.
- Le YCGM se réserve le droit de facturer des frais d'enlèvement (prix de l'emplacement), de déplacement et de mise en décharge du bateau, si son propriétaire ne respecte pas le règlement intérieur du YCGM.
- Afin de ne pas gêner l'accès aux locaux et à la manutention du matériel naviguant, le stationnement des véhicules est strictement interdit dans le parc à bateau et sur l'aire de préparation qui se trouve entre le bâtiment et le parc à bateau. L'accès n'est autorisé que le temps d'une manutention de matériel, les bateaux restant dans tous les cas prioritaires sur cette aire.

3.2 L'ATELIER

Ce local est prioritairement destiné au stockage et à l'entretien des matériels et bateaux du Club. Il peut, sous réserve d'un accord préalable du secrétariat, permettre d'abriter les bateaux des sociétaires le temps d'une réparation. Il n'est en aucun cas un lieu où l'on stocke les affaires personnelles et les bateaux des sociétaires. L'usage de ce local reste soumis à sa remise en état après utilisation et au respect des consignes de sécurité. Ce local est situé à l'aile EST du YCGM.

3.3 LE BAR

Ce bar est ouvert exclusivement aux sociétaires et aux invités qu'ils accompagnent. Un bon fonctionnement et du savoir-vivre est demandé aux utilisateurs. Merci de laisser l'endroit propre et de respecter le remplissage des tirelires dans un esprit de confiance.

3.4 LES AUTRES LOCAUX

Les membres qui en font la demande disposent d'une clef (à la charge de l'adhérent) permettant l'accès aux installations suivantes : salle des casiers, douches et toilettes.

Le bon usage des installations collectives suppose naturellement le respect des recommandations suivantes :

- Accès et départ des locaux : La porte d'accès EST doit être tenue fermée afin d'éviter les allées et venues intempestives. Dans la mesure du possible, il faut aussi éviter d'ensabler les parties communes et veiller à l'extinction des lumières en sortant.



YACHT CLUB DE LA GRANDE MOTTE

- Stockage de matériel : Seul le local des casiers peut recevoir du matériel personnel. Le matériel stocké dans ce local ne doit pas être en défaut avec les normes de sécurité en vigueur. Le matériel qui se trouve dans les casiers doit être au mieux possible dessablé et sec. Le système de sécurité des casiers est à la charge du sociétaire. Il accepte que le Yacht Club puisse forcer ce système de sécurité en cas de force majeure. Enfin, les casiers sont réservés au stockage de matériels nautiques. Il est très important de ne laisser aucune denrée alimentaire à l'intérieur.
- Tenue dans les locaux : Il est interdit de circuler torse nu ou pieds nus dans l'enceinte du bâtiment. Le port minimum d'une tenue de plage avec tee-shirt et chaussures est obligatoire. Tous les locaux doivent être maintenus propres par les utilisateurs. Il est demandé de respecter les zones sèches et humides : Il est interdit de circuler en combinaison/tenue mouillée à l'intérieur des locaux, en dehors des vestiaires.

3.5 LES BATEAUX À MOTEURS

Les bateaux à moteurs du Club ne doivent être utilisés que dans le cadre d'activités spécifiques du Club (régates, entraînements de groupe, stages et cours), à l'exclusion de tout usage personnel.

Article 4 : HORAIRES D'OUVERTURE

Les horaires sont affichés sur le panneau d'information du Club.

Article 5 : EQUIPEMENT

Le port de chaussures fermées est recommandé pour tous les stagiaires du YCGM.

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour tous (sauf en planche à voile si port d'une combinaison). Celui-ci, répondant aux normes de sécurité en vigueur est fourni par le YCGM dans le cadre des activités Ecole de Voile et Ecole de Sport. Dès lors que les entraînements sont réalisés dans le cadre de l'Equipe de Club, les coureurs sont libres de porter leur propre gilet de sauvetage si ceux-ci sont vérifiés et validés par le moniteur du YCGM.

Le port d'une combinaison isotherme est vivement conseillé lors des navigations. Celle-ci est obligatoire en planche à voile et en funboard si la température de l'eau est inférieure à 18°C. Dans tous les cas, le port d'un équipement adapté aux conditions du moment est obligatoire pour la pratique.

Le port de lentilles de contact doit être signalé au moniteur. Toute paire de lunettes doit être attachée par un cordon.

Il est également fortement conseillé de se munir d'un couteau en navigation et de mettre de la protection solaire pendant le temps de la navigation.

Article 6 : DEPART SUR L'EAU ET RETOUR A TERRE

Aucun bateau de l'école n'est autorisé à sortir sur l'eau tant qu'un bateau de sécurité n'est lui-même sur l'eau. Le départ et le retour à terre ne se font qu'après autorisation du moniteur responsable du groupe.

Le RTQ est le seul apte et autorisé à valider les départs sur l'eau.

Article 7 : ZONES DE NAVIGATION

La navigation des bateaux n'est autorisée que sur un périmètre défini. Cette zone est affichée sur le panneau officiel et doit être connue de tous. La zone de navigation comprend deux zones distinctes :

Zone I : Zone de navigation des embarcations de l'école de voile et des bateaux de sécurité (armés en catégorie basique). Des autorisations de sortie de cette zone seront données à titre exceptionnel.

Zone II : Zone de navigation des embarcations de l'Ecole de Sport et de l'Equipe de Club et des bateaux de sécurité (armés en catégorie côtière).

Zone dangereuse : Zone de navigation présentant un danger et soumise à des restrictions réglementaires. Cette zone ne peut être empruntée qu'avec l'accord et la présence d'un bateau de sécurité du YCGM (zone indiquée en orange sur la zone de navigation).

Zone interdite : Zone de navigation interdite à toutes embarcations (zone indiquée en rouge sur la zone de navigation).

Le YCGM, par le biais de son Responsable Technique Qualifié peut réduire la zone de navigation selon les particularités de la zone et les conditions météorologiques (vent, mer, courants).

Article 8 : RESPECT DU MATÉRIEL / LOCAUX

Chaque équipage est responsable de son bateau. En cas de non-respect du matériel du Club, le coût sera imputable au stagiaire et pourra entraîner son exclusion sans aucun remboursement.

Les stagiaires doivent signaler tout défaut au moniteur responsable. Le moniteur, quant à lui, doit vérifier le bon état des bateaux avant leur départ sur l'eau et à leur retour.

Chaque personne accueillie dans l'enceinte de la structure est priée de respecter les locaux et les moyens mis à disposition par le YCGM. Toute dégradation sera sanctionnée.

Les locaux sont soumis à la réglementation en vigueur et sont vérifiés annuellement par les services compétents.

Le YCGM n'est pas responsable des vols pouvant être occasionnés dans ses locaux.

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux ainsi que dans les véhicules du YCGM.

Article 9 : ESPRIT MARIN

L'adhésion à un groupe suppose une entraide et une certaine solidarité vis à vis de ce groupe. Les manœuvres pour descendre et remonter les bateaux, pour ranger le matériel, font partie intégrante de la formation au même titre que les apports techniques et l'entretien.

Article 10 : CONSIGNES ET REGROUPEMENT

Les stagiaires doivent se conformer aux consignes données.

A terre, le regroupement s'effectue aux lieux définis de la base nautique du YCGM le premier jour du stage ou de l'activité et pourra évoluer en fonction de la météo.

Sur l'eau, les stagiaires doivent rester groupés lors des navigations et ne négligeront jamais le signal de rassemblement donné par leur moniteur.

Un respect rigoureux des consignes et un comportement discipliné permettront aux stagiaires d'optimiser leur pratique.

Article 11 : NORMES D'ENCADREMENT

Chaque groupe de stagiaire est encadré par un moniteur diplômé disposant d'une embarcation de surveillance et d'intervention adaptée.

Les diplômes et cartes professionnelles des moniteurs permanents, vacataires et en formation sont affichés sur le panneau officiel de la structure.

Chaque moniteur est maître de sa pédagogie dans le cadre des progressions établies par le Club; celui-ci organise son activité sous la responsabilité et la surveillance du chef de base.

Le nombre d'embarcations par moniteur répond aux exigences des textes officiels. Ce nombre peut être réduit sur décision du RTQ.

Article 12 : USAGE DES VÉHICULES, BATEAUX DE SÉCURITÉ ET GRUE DE LEVAGE

L'usage des véhicules et des bateaux de sécurité est réservé aux personnels et bénévoles habilités du YCGM, titulaires respectivement du permis de conduire B et/ou E si besoin, ou d'un permis mer.

Un permis est obligatoire pour l'utilisation de la grue de levage mise à disposition pour les adhérents du YCGM.

Toute personne de moins de 18 ans doit avoir un accord écrit de son responsable légal quant au passage du permis et à l'utilisation en autonomie de la grue.

Merci de se rapprocher de l'accueil du YCGM pour avoir plus d'information et de préciser votre besoin.

Article 13 : ANNULATION - REPORT - EXCLUSION

Les RTQ ou le chef de base du YCGM se réservent le droit :

- D'annuler une ou plusieurs séances si les conditions (météorologiques ou autres, indépendantes de la volonté du YCGM) ne permettent pas d'assurer la sécurité. Ces annulations ne pourront en aucun cas donner lieu à un remboursement.
- D'annuler ou de reporter un stage en cas d'un nombre insuffisant de participants; les stagiaires en seront informés dès que possible, sans autre contrepartie. Ils seront remboursés des sommes versées, sauf en cas de report des séances.
- D'exclure un stagiaire de façon définitive si son comportement ou son attitude perturbe le bon déroulement du stage. Cette mesure ne donne droit à aucun remboursement.

Article 14 : RESPONSABILITÉS

Le YCGM n'est responsable des stagiaires que pendant les heures de stage.

En cas d'annulation de séances, les responsables de groupes, parents ou tuteurs des stagiaires mineurs seront prévenus par téléphone, et pourront venir les rechercher.

A défaut, ceux-ci resteront au club pendant les heures prévues de stage. Les stagiaires majeurs seront libres de partir.

Dans ces deux cas, la responsabilité du YCGM n'est plus engagée.

Fait à La Grande Motte, en 2 exemplaires.

Signature de l'adhérent avec mention « lu et approuvé » :